

## Le propriétaire peut-il me réclamer des dégâts locatifs après mon départ (colocation Wallonie) ?

Mise à jour : Lundi 17 janvier 2022

Région wallonne

Le propriétaire peut en principe vous réclamer le paiement des **dégâts locatifs qui sont apparus pendant votre occupation** (ou qui sont dus à votre occupation).

Vous devez donc établir un **état des lieux de sortie contradictoire** lorsque vous quittez la colocation.

S'il n'y a pas eu d'état des lieux de sortie, vous ne saurez pas prouver que les dégâts réclamés par le propriétaire sont survenus après votre départ. En pratique, votre propriétaire peut donc vous réclamer des dégâts locatifs survenus après votre départ, s'il n'y a pas eu d'état des lieux de sortie. Si c'est le cas, vous pouvez essayer de prouver par d'autres moyens que l'état des lieux, que vous n'étiez plus locataire lorsque les dégâts sont apparus.

Attention, si vous avez quitté la colocation sans respecter les règles et que vous êtes encore considéré comme locataire, le propriétaire peut d'office vous réclamer les dégâts locatifs pour cette période.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Article 70 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation](#)

### Les documents types

[Modèle d'état des lieux \(Wallonie\)](#)

[Brochure : Le bail d'habitation en Wallonie - éditée par le SPW -édition mars 2021](#)

